donné lieu à un transfert d'excédent annuel au budget destiné aux activités sociales et culturelles prévu à l'article L. 2312-84 au cours des trois années précédentes.

Par dérogation aux articles L. 2315-78 et L. 2315-80, le comité social et économique peut faire appel à tout type d'expertise rémunérée par ses soins pour la préparation de ses travaux.

Sous-paragraphe 3 : Choix de l'expert

A compter de la désignation de l'expert par le comité social et économique, les membres du comité établissent au besoin et notifient à l'employeur un cahier des charges. L'expert notifie à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Sous-paragraphe 4 : Droits et obligations de l'expert

. 2315-82 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017 - at. 1

Les experts mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ont libre accès dans l'entreprise pour les besoins de leur mission.

. 2315-83 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 1

L'employeur fournit à l'expert les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

L. 2315−84 Ordonnance n²2017-1386 du 22 septembre 2017- att 1 ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. இ Jp Appel ■ Jp Admin. ② Juricaf

L'expert est tenu aux obligations de secret et de discrétion définies à l'article L. 2315-3.

Sous-paragraphe 5 : Délai d'expertise

. 2315-85 LOIn\*2018-217 du 29 mars 2018 - art 6 (V)

Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° Pour chaque catégorie d'expertise, le délai maximal dans lequel l'expert remet son rapport, en l'absence d'accord d'entreprise ou d'accord conclu entre l'employeur et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité, le définissant ;

2° Les modalités et conditions de réalisation de l'expertise, lorsqu'elle porte sur plusieurs champs.

Sous-paragraphe 6: Contestation

.. 2315-86 Ordomance n'2019-738 du 17 juillet 2019- art. 15 U Legif. III Plan & Jp. C. Cass. III Jp. Appel II Jp. Admin. 2. Juricaf

Sauf dans le cas prévu à l'article L. 1233-35-1, l'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat de :

1° La délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise;

2° La désignation de l'expert par le comité social et économique s'il entend contester le choix de l'expert;

n 396 Code du travai